Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 4 novembre 2015

L'Inspecteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs(trices) et professeur(e)s des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs(trices) de circonscription

académie Nice

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Division des personnels enseignants 1er degré

Affaire suivie par :
Mélisa BATTESTI
Téléphone
04 93 72 63 60
Fax
04 93 72 63 22
Mél.
melisa.battesti@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

Réf : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
Décret n°86-442du 14 mars 1986 modifié
Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014

La présente note a pour objet de vous rappeler les dispositions relatives au contrôle et la transmission des arrêts de maladie introduites par le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014.

L'octroi d'un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé suppose que l'agent adresse à l'Inspection de circonscription dont il relève, **dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement**, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail. A ce titre, je vous rappelle que vous devez transmettre à votre administration les volets n°2 et 3 de l'imprimé CERFA n°10170*05 et conserver le volet n°1 comportant des données médicales et le présenter le cas échéant, au médecin agréé mandaté à fin de contrôle du bien-fondé médical de votre arrêt de travail.

Afin de respecter le délai de quarante-huit heures, **l'acheminement de ce type de justificatif par le biais du courrier municipal est donc proscrit**.

Ce délai de quarante-huit heures est décompté en jours calendaires. Toutefois, compte tenu des périodes d'ouverture des services postaux, l'article 642 du code civil dispose qu' « un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ». Par exemple, un arrêt de travail prescrit le 9 novembre doit être transmis au plus tard le 11 novembre inclus. Ce jour étant férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, l'Inspecteur de circonscription informe par courrier l'agent du retard constaté et de la

réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

La période de vingt-quatre mois commence à courir à partir de la date d'établissement du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Elle est décomptée de date à date, chaque mois ayant la même valeur. Par exemple, l'agent a transmis tardivement un arrêt de travail prescrit le 15 novembre 2015. La période de vingt-quatre mois se termine le 14 novembre 2017 inclus.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai de vingt-quatre mois susmentionné, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

La rémunération prise en considération comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées ci-après :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

- Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;

- Les avantages en nature ;

- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;

- La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;

- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;

- Le supplément familial de traitement ;

- L'indemnité de résidence ;

- La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour l'Inspecteur d'Académie et
par délégation, la Secrétaire Générale

SIGNE

Sandra PERIERS